

BUREAU DES RÉGISSEURS
Régie du bâtiment du Québec

Dossier(s) : 2023-20-051

Licence(s) : 8327-9463

Date : 28 août 2023

DEVANT : M^e Marc-Antoine Oberson, régisseur

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

4042077 CANADA INC. (F.A.S.R.S. AMÉNAGEMENT DE SOUSA)

INTIMÉE

DÉCISION

[1] La Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) a demandé au Bureau des régisseurs (**Bureau**) de convoquer l'entreprise 4042077 Canada inc. à une audience. Cette entreprise fait affaire sous la raison sociale Aménagement de Sousa (**Aménagement**).

[2] Un avis d'intention du 7 juin 2023 émanant de la Direction est joint à l'avis de convocation.

[3] Après des discussions, les parties annoncent en être arrivées à une entente.

[4] La suggestion commune de sanction est ratifiée le 15 août 2023. Elle est appuyée d'une déclaration sous serment de monsieur Wilson de Sousa. Il est l'actionnaire et administrateur unique d'Aménagement, de même que le répondant à la licence.

ENTENTE ET SUGGESTION COMMUNE

[5] La suggestion commune de sanction se lit comme suit :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Dossier: 8327-9463

BUREAU DES RÉGISSEURS

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

Demanderesse

c.

4042077 CANADA INC. (F.A.S.R.S.
AMÉNAGEMENT DE SOUSA)

Défenderesse

SUGGESTION COMMUNE DE SANCTION

LES PARTIES PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LEUR PROCUREUR SOUMETTENT CONJOINTEMENT LES FAITS SUIVANTS :

1. L'entreprise Aménagement De Sousa est titulaire d'une licence d'entrepreneur émise le 26 février 2013, tel qu'il appert de la pièce **RBQ-2**;
2. L'entreprise Aménagement De Sousa a reçu un avis d'intention de la Régie du Bâtiment du Québec daté du 7 juin 2023, lui reprochant les faits suivants :
 - a. Le 21 septembre 2021, l'entreprise Aménagement De Sousa a été reconnue coupable d'une infraction à l'article 236 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* à la suite d'un accident mortel survenu à l'un de ses travailleurs, tel qu'il appert de la pièce **RBQ-5**;
 - b. L'entreprise Aménagement De Sousa et son dirigeant, Monsieur Wilson De Sousa, doivent établir que le maintien de la licence est dans l'intérêt public et qu'ils peuvent exercer avec compétence et probité leurs activités d'entrepreneur compte tenu de comportement antérieur, à savoir notamment, en plus de ce qui précède;
 - c. L'entreprise Aménagement De Sousa a un jugement impayé, à savoir :

540-32-028084-158

Karine Joizil et al

7 000\$

- d. Le 21 août 2019, deux bris d'infrastructures souterraines, causées par des méthodes de travail inadéquates, sont survenus sur des installations d'Énergir lors de travaux d'excavation par l'entreprise Aménagement De Sousa, tel qu'il appert des pièces **RBQ-3 et RBQ-8** ;

CONSIDÉRANT LES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

3. Aménagement De Sousa et ses dirigeants reconnaissent les faits reprochés;
4. Le jugement 540-32-028084-158 a été payé, tel qu'il appert de la pièce **D-1**;
5. Aménagement De Sousa et ses dirigeants ont, depuis 2021, déployé des mesures afin de se conformer à la LSST et améliorer la protection des travailleurs, tel qu'il appert notamment des pièces **D-3 à D-7**;
 - Implantation d'un programme de prévention adapté aux travaux de signalisation sur les chantiers routiers (D-3);
 - Signature d'un engagement écrit de tous les employés de l'entreprise à l'effet qu'ils respecteront les mesures de préventions implantées (D-3);
 - Formation des employés Robert Bourassa et Christian Claude Veilleux comme représentants en santé et en sécurité auprès de la CNESST (D-4)
 - Mise en place de « Pause-sécurité » sur les chantiers depuis au moins 2021 (D-5)
 - Formation de plusieurs employés auprès de l'AQTR en matière de supervision et d'installation de la signalisation de chantiers routiers, depuis 2022 (D-6)
 - Intégration de la mutuelle de prévention Solution Santé Sécurité (« SST ») (D-7)
6. Plus précisément, les mesures suivantes ont été déployées par Aménagement De Sousa afin de prévenir à la source, les accidents de travail sur ses chantiers de construction :
 - Implantation d'un programme de prévention adapté aux travaux de signalisation sur les chantiers routiers (D-3);
 - Signature d'un engagement écrit de tous les employés de l'entreprise à l'effet qu'ils respecteront les mesures de préventions implantées (D-3);
 - Formation des employés Robert Bourassa et Christian Claude Veilleux comme représentants en santé et en sécurité auprès de la CNESST (D-4)
 - Mise en place de « Pause-sécurité » sur les chantiers depuis au moins 2021 (D-5)
 - Formation de plusieurs employés auprès de l'AQTR en matière de supervision et d'installation de la signalisation de chantiers routiers, depuis 2022 (D-6)
 - Intégration de la mutuelle de prévention Solution Santé Sécurité (« SST ») (D-7)
7. Aménagement De Sousa et ses dirigeants ont, depuis 2019, mis en place une formation afin de se conformer aux pratiques d'excellence liées à l'excavation, tel qu'il appert de la pièce **D-2**;
8. Depuis la visite du 19 mai 2022, aucune dérogation n'a été constatée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail sur les chantiers d'Aménagement De Sousa, tel qu'il appert de la pièce **RBQ-7**;
9. Depuis le 21 août 2019, aucun bris d'infrastructures n'est survenu sur des installations d'Énergir lors de travaux d'excavation par l'entreprise Aménagement De Sousa ;
10. Considérant que l'entreprise est en activité de mai à novembre chaque année;

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES SUGGÈRENT LA SANCTION SUIVANTE :

SUSPENSION de la licence d'entrepreneur d'Aménagement De Sousa pour une période de 5 jours, soit du 6 au 10 novembre 2023 inclusivement.

Montréal, le 15 août 2023

LE DROIT

[6] Les ententes et suggestions communes entre les parties font partie intégrante d'une saine administration de la justice. La Cour suprême a établi qu'il faut leur accorder un degré de certitude élevé voulant qu'elles soient acceptées¹. À cet effet, on doit faire preuve de retenue à leur égard.

[7] Le critère applicable est celui de l'intérêt public :

[32] *Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public.*

[...]

[42] *D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.*

[8] La Cour suprême n'exclut pas qu'une peine non indiquée puisse dans certains cas être valable, une suggestion commune ne constituant pas un précédent :

[47] [...] *Je n'écarterais pas la possibilité qu'une peine, qui serait par ailleurs considérée comme manifestement non indiquée en l'absence d'une recommandation conjointe, puisse néanmoins être acceptable lorsqu'elle est recommandée. Par exemple, prenons le cas d'un accusé impliqué dans un crime très grave dont la preuve peut s'avérer difficile pour le ministère public en raison de lacunes dans son dossier. L'accusé accepte de plaider coupable et d'aider le ministère public dans la poursuite contre ses coconspirateurs pour cette infraction et d'autres encore plus graves. Le ministère public pourrait raisonnablement conclure qu'il est dans l'intérêt public de donner son adhésion, au moyen d'une recommandation conjointe, à une peine très clémentine, dans le but d'obtenir le plaidoyer de culpabilité de l'accusé ainsi que son assistance. En résumé, une peine très clémentine, même si elle est « manifestement non indiquée », peut, dans une affaire donnée, servir le bien commun.²*

[9] Le critère n'est pas de savoir quelle peine aurait pu être prononcée ou que la suggestion commune dévie des sanctions normalement imposées. Il s'agit avant tout

¹ R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204. Les principes de retenue à cet arrêt furent avalisés par le Bureau : *Régie du bâtiment du Québec c. Rénovations Olymbec inc.*, 2019 CanLII 91730 (QC RBQ), *Régie du bâtiment du Québec c. Excavation Bergevin et Laberge inc.*, 2018 CanLII 94254 (QC RBQ), *Régie du bâtiment du Québec c. FTM Groupe immobilier inc.*, 2019 CanLII 103157 (QC RBQ).

² *Id.*

de déterminer si la suggestion commune est compatible avec l'intérêt public et l'administration de la justice, non de se prêter à un exercice de « rétro-ingénierie » sur celle-ci :

[18] *While the sentence that might have resulted after trial is relevant, it is an unhelpful approach to start the analysis by reverse engineering the joint submission. In other words, it is inappropriate to first determine what sentence would have been imposed after a trial, and then compare it to the joint submission. This inevitably invites a conclusion that the joint submission would bring the administration of justice into disrepute merely or primarily because it departs from the conventional sentence. Rather, the analysis should start with the basis for the joint submission, including the important benefits to the administration of justice, to see if there is something apart from the length of the sentence that engages the broader public interest or the repute of the administration of justice.*³

[10] En cours de dossier, les procureurs de la veuve du défunt, madame Linda Annibale, ont communiqué avec la procureure de la Régie, puis avec le Bureau. Notons que cette dame n'est pas une partie au litige.

[11] Madame Annibale voulait faire part de sa grande tristesse vécue par suite du décès de son mari⁴.

[12] Le Bureau doit accorder un haut degré de déférence à l'égard d'une suggestion commune qui, comme en l'espèce, émane de procureurs compétents et expérimentés.

[13] La suggestion commune de sanction est adéquate par rapport aux graves manquements à la *Loi sur le bâtiment*⁵ (**Loi**). Le décès implique certes une gravité subjective très élevée, mais la sanction suggérée est conforme à la jurisprudence du Bureau visant des infractions à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail⁶. Le Bureau ne peut que contextualiser le jugement de la cour pénale.

[14] Par ailleurs, des correctifs en santé et sécurité au travail ont été notés à la suggestion commune.

[15] La suggestion commune de sanction est compatible avec la jurisprudence du Bureau. Il y sera fait droit.

³ *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370, repris dans *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII).

⁴ Dans la lettre envoyée au Bureau et à la Régie, elle s'en prend aussi à divers manquements envers Aménagement et son dirigeant, lesquels ne font pas cependant pas l'objet de l'avis d'intention.

⁵ RLRQ, c. B-1.1.

⁶ Une suspension de sept jours a été imposée dans *Régie du bâtiment du Québec c. Allen Entrepreneur général inc.*, 2021 CanLII 108192 (QC RBQ) pour 12 infractions à l'article 236 de cette loi. Il est à noter qu'une violation à l'article 237 de cette même loi est sanctionnée beaucoup plus sévèrement que celle à l'article 236; voir notamment *Régie du bâtiment du Québec c. Construction Rénovation Premium inc.*, 2023 QCRBQ 14 (CanLII), paragraphes 50 et suivants.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

ACCEPTÉ la suggestion commune;

SUSPEND la licence d'entrepreneur de construction de 4042077 Canada inc. pour cinq jours du 6 au 10 novembre 2023 inclusivement.

M^e Marc-Antoine Oberson
Régisseur

M^e Esther Bertrand
RBQ, avocats
Pour la Régie du bâtiment du Québec

M^e Simon Dionne
Pour l'entreprise 4042077 Canada inc.